CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.273 du 23 avril 2008

G./A.159.242/VI-16.833

En cause : **1. ZARIOUH** Abdeslam,
2. l'association sans but lucratif le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie,
en abrégé MRAX,

ayant élu domicile chez
Me France BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais, n° 154,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2005 par Abdeslam ZARIOUH et l'association sans but lucratif le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, en abrégé MRAX, qui demandent l'annulation de la "décision par laquelle, en date du 17.11.2004, le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi a rejeté le recours formé par le premier requérant contre le refus de permis de travail C et a donc décidé de ne pas accorder le permis de travail sollicité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^me^ MERTES, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^me^ MERTES, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier adressé le 18 février 2008 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille huit par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.